

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2020 – 218

Objet : Interdiction de chasser

Nous, Maire de la Commune de Moul-Chicheboville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Considérant que les parcelles cadastrées A 677, A 834, A 836, ZD 19, ZD 204 et ZD 260 sont situées en zone 1 NA du Plan local d'urbanisme de la commune de Moul-Chicheboville actuellement en vigueur,

Considérant que les parcelles voisines sont désormais occupées par de l'habitat urbain en lotissements et des activités industrielles et artisanales,

Considérant la présence immédiate de la route départementale n° 80, dit route de Saint-Pierre-sur-Dives, qui supporte quotidiennement un important trafic routier,

Considérant la présence immédiate de la voie de chemin de fer SNCF, dite ligne Caen-Paris, qui supporte un cadencement des trains express régionaux et des trains nationaux quotidien,

Considérant les pouvoirs de police dont dispose le maire sur la prévention des atteintes et des risques afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETONS

Article 1 : La chasse est interdite sur les parcelles communales A 677, A 834, A 836, ZD 19, ZD 204 et ZD 260.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera dûment constatée et poursuivie selon les règles en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Moul-Chicheboville,
- Monsieur le Président de la fédération de chasse du Calvados

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moul-Chicheboville, le 9 novembre 2020



Coralie ARRUEGO

Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20201109-2020-218-AR
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020